

RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

Intervention de **Paul EUZIERE**,
Président du Groupe "Grasse à Tous-Ensemble et Autrement"

Cinq rapports : du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG), du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, du SICTIAM, du SIEF et le rapport annuel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse nous ont été communiqués en application du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de son article L. 5211-39.

A propos du plus important en matière d'intercommunalité qui est **le rapport de la Communauté d'Agglomération**, je voudrais rappeler ce que le CGCT énonce que *"Le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus"*.

Mais le même article L.5211-39 dans son alinéa 2 précise aussi que **"Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale"**.

Ce rapport semestriel sur l'activité des Intercommunalités est **"une obligation, non une possibilité"** explique l'Association des Maires de France (AMF).

Il faudrait que ces obligations du CGCT soient respectées.

D'autre part, en dehors des rapports d'activité des établissements intercommunaux mais concernant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, **le Rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes PACA sur la gestion de l'Agglomération** durant la période 2014-2020 -qui a été présenté au conseil communautaire du 10 novembre dernier- **aurait dû être mis à l'ordre du jour du présent conseil municipal**.

En effet, le Code des Juridictions Financières en son article L243-8 stipule que *" Le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adresse au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est également transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier."*

Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat".

Nous constatons qu'il n'a pas été tenu compte de cette obligation légale qui porte sur la communication au conseil municipal d'un rapport établi par des magistrats financiers sur la gestion de notre Agglomération pendant huit ans.